



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 a) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède : projet de résolution

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 67/160 du 20 décembre 2012, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant en outre que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discriminations,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif s'y rapportant² ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 160 États ont signé la Convention, 159 l'ont ratifiée ou y ont adhéré et une organisation d'intégration régionale l'a ratifiée, et 92 États ont signé le Protocole et 88 l'ont ratifié ou y ont adhéré,

Gardant à l'esprit que le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sera célébré en décembre 2016,

Se félicitant de la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées par le Conseil des droits de l'homme et du rapport qu'elle a

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.



présenté à l'Assemblée générale sur le droit des personnes handicapées à la protection sociale³,

Notant avec intérêt les activités qui ont été menées à l'appui de la Convention et continuent de l'être, à savoir le rapport du Secrétaire général et les travaux du Comité des droits des personnes handicapées, de la Rapporteuse spéciale et du Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Prenant acte du rôle qu'ont joué pour l'exercice et la prise en compte des droits des personnes handicapées certaines réunions internationales récentes et les documents issus de ces manifestations, comme sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées dont est issu « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁴, tenue le 23 septembre 2013, le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015⁵, tenu du 25 au 27 septembre 2015, la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁶, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015 et sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁷, tenue les 22 et 23 septembre 2014,

Se félicitant de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adopté le 25 septembre 2015,

Se déclarant préoccupée par la situation des femmes et des filles handicapées et par les multiples formes croisées de discrimination qu'elles subissent,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif s'y rapportant² à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves relativement à cet instrument à lancer une procédure visant à évaluer régulièrement les conséquences de ces réserves et le bien-fondé de leur maintien, et à envisager la possibilité de leur retrait;

3. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole, notamment en apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à l'adhésion universelle, sans perdre de vue le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, lequel offrira prochainement l'occasion de créer une nouvelle dynamique au service de cet objectif;

4. *Exhorte* les États à continuer de veiller à prendre en compte les personnes handicapées dans la réalisation des objectifs de développement durable, en favorisant la ventilation des données par type de handicap, en utilisant des indicateurs spécifiques pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre

³ A/70/297.

⁴ Résolution 68/3.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 69/283.

⁷ Résolution 69/2.

du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et en élaborant des programmes relatifs auxdits objectifs qui, en matière de handicap, suivent une logique fondée sur les droits, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international;

5. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils comprennent bien ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

6. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre elle-même et le Comité;

7. *Invite* son président à organiser une réunion de haut niveau à la fin de 2016 afin de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et de promouvoir son universalisation;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la situation des femmes et des filles handicapées, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), sur la base des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dispose des ressources dont il a besoin pour mener ses travaux dans le domaine des droits des personnes handicapées;

10. *Décide* de rester saisie de la question.
